

Maître d'ouvrage :

**SAS EDF Renouvelables France**

100 Esplanade du Général de Gaulle COEUR DEFENSE - TOUR B  
92932 PARIS LA DEFENSE CEDEX

Maître d'ouvrage délégué :

**EDF Renouvelables France**

100 Esplanade du Général de Gaulle  
COEUR DEFENSE - TOUR B  
92932 PARIS LA DEFENSE CEDEX



# REPONSE A L'AVIS DE LA MISSION REGIONALE D'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE

Centrale photovoltaïque au sol de Bellefontaine

Collectivité d'outre-mer de Bellefontaine

Juin 2022



## Préambule

Dans le cadre de l'instruction du permis de construire de la centrale photovoltaïque de Bellefontaine, la Mission Régionale d'Autorité Environnementale de Martinique a rendu un avis délibéré n° 2022APMAR2, adopté le 23 mars 2022. Cet avis porte sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage, et sur la prise en compte de l'environnement par le projet.

Par le présent document, EDF Renewables apporte des réponses aux remarques de l'avis reprises dans le sens de lecture de ce dernier.

## Introduction

Précisions sur les différentes entreprises notifiées dans ce document :

EDF Système Energétique Insulaire (SEI) est le gestionnaire du réseaux en charge du transport et de la distribution de l'électricité il est également pour ce projet le propriétaire de la parcelle D298 en charge du démantèlement de l'ancienne centrale thermique.

Les lois du 9 août 2004 et du 7 décembre 2006 ont transcrit en droit français les directives européennes prévoyant **l'ouverture à la concurrence des activités de production et de commercialisation de l'électricité**, et la séparation des activités en concurrence et des activités régulées (transport et distribution d'électricité) afin de garantir la neutralité de ces dernières à l'égard des acteurs du marché.

EDF Production Electrique Insulaire (PEI) construit et exploite des moyens de production d'électricité. EDF PEI exploite la nouvelle centrale thermique de Bellefontaine mise en service en 2014.

EDF Renewables est dédiée au développement des énergies renouvelables, en charge du développement du projet photovoltaïque de Bellefontaine.

→ Toutes ces sociétés filiales d'EDF sont indépendantes les unes des autres.

Depuis 2015, EDF SEI procède au démantèlement des bâtiments de l'ancienne centrale thermique, comme autorisé dans l'arrêté de démolition du 16/06/2015, selon l'échéancier suivant :

- Déconstruction (hors bloc usine) et expertise amiante : 2015-2017
- Déconstruction du bloc usine et désamiantage : 2018-2021
- Traitement des pollutions et réhabilitation des sols : 2022-2025

Ce démantèlement concerne une partie de la parcelle D298 (Figure 1). A l'heure actuelle, deux bâtiments restent à démanteler. Par la suite, comme indiqué dans l'arrêté de démolition, les terrains libérés seront nivelés et une faible pente sera créée afin de favoriser l'écoulement des eaux de ruissellement de ce secteur vers les ouvrages existants. Toute la zone sera également soumise à une dépollution du sol et une remise en état. En effet, plusieurs contraintes s'appliquent dans le cas où une partie du site ou un ou plusieurs bâtiments seraient mis à disposition d'entreprises tierces, comme des travaux de dépollution permettant la compatibilité des usages prévus avec les niveaux de risques calculés.

Afin d'utiliser les emprises libres de l'ancienne centrale thermique en cours de démantèlement et de maintenir une activité sur site, EDF SEI s'est rapproché d'EDF Renewables pour développer un projet de centrale photovoltaïque. Un dépôt de permis de construire a donc été effectué par EDF Renewables, pour anticiper les délais d'instruction et permettre la réalisation de la centrale photovoltaïque dès le démantèlement complet de la centrale thermique et la remise en état du site par EDF SEI.

Ces deux projets sont distincts et sont portés par deux maîtres d'ouvrage différents, ils ne forment pas un projet global et les procédures administratives les concernant sont bien distinctes. En effet, le premier projet est porté par EDF SEI et concerne le démantèlement de leur centrale thermique autorisé par l'arrêté de démolition du 16/06/2015. Le second projet concerne la création d'une centrale photovoltaïque et est porté par EDF Renouvelables, c'est le projet sur lequel porte l'avis de la MRAe. Le projet de centrale photovoltaïque au sol se localise sur une partie de la parcelle D298, dans l'enceinte de l'ancienne centrale thermique de Bellefontaine en Martinique, en lieu et place des bâtiments démantelés et en cours de démantèlement (Figure 1).

A noter que ces deux projets n'étant pas liés, que le projet de création de la centrale photovoltaïque aboutisse ou non, le démantèlement des bâtiments restera d'actualité et sera réalisé comme prévu dans l'arrêté de démolition du 16/06/2015, en laissant une dalle bétonnée. En l'absence de projet photovoltaïque, il est à prévoir que la dalle bétonnée soit maintenue et que les emprises disponibles soient utilisées comme zone de stockage de matériaux et autres équipements selon les besoins de l'exploitant de la nouvelle centrale thermique.

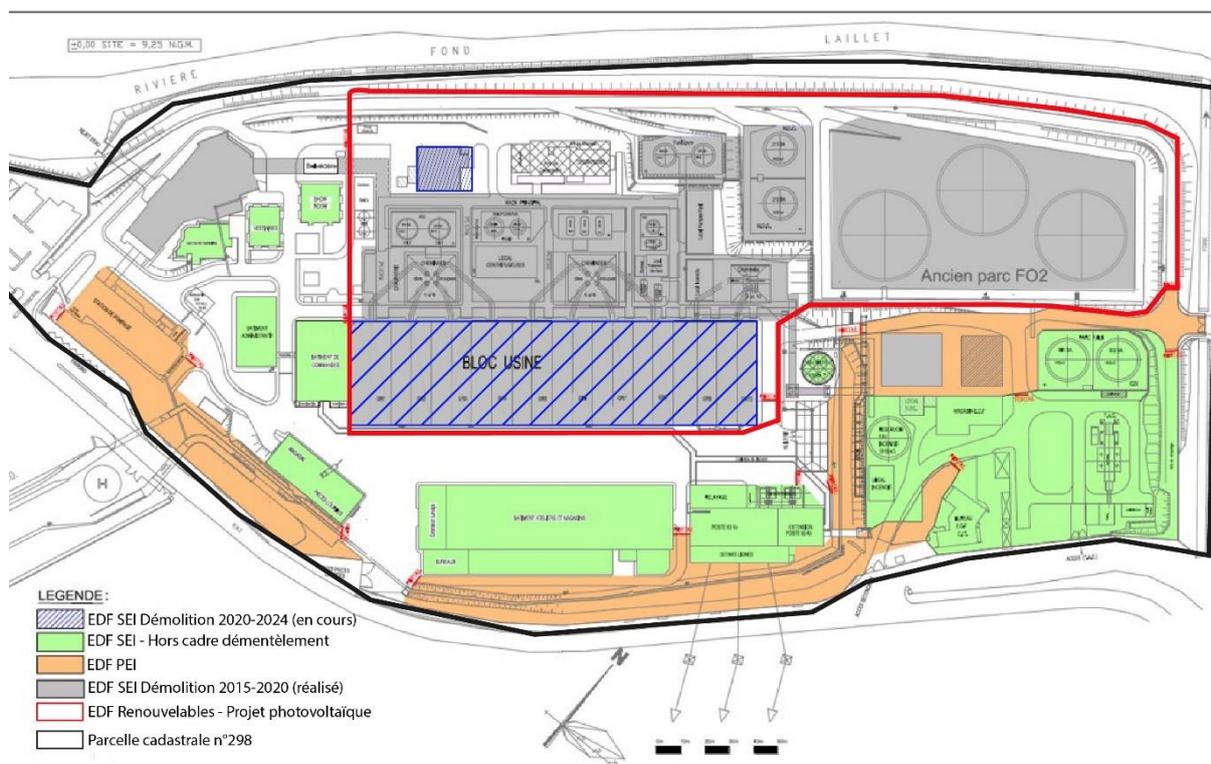


Figure 1 : Plan représentant l'occupation de la parcelle D298 et les projets associés

Afin de constituer le dossier relatif au projet de centrale photovoltaïque, des expertises de terrain ont été menées en 2021 dans le cadre de l'étude d'impact. Ces expertises ont permis de qualifier l'état actuel de l'environnement, c'est-à-dire en présence des bâtiments de la centrale thermique de Bellefontaine. L'état initial constitue l'état de référence pour l'évaluation environnementale d'un projet. Or, l'état actuel de l'environnement expertisé en 2021 ne correspond pas en tous points à l'état initial de l'environnement du projet de centrale photovoltaïque. En effet, comme détaillé précédemment, le démantèlement de la centrale thermique de Bellefontaine et le projet photovoltaïque porté ne correspondent pas à un projet global. L'état initial de l'environnement ou état de référence du projet photovoltaïque correspond donc à l'état du site une fois les bâtiments de la centrale thermique

démantelés et le site remis en état. C'est en effet cet état de référence qui permet d'apprécier les réelles incidences du projet de centrale photovoltaïque sur l'environnement. Il a donc été précisé, dans l'étude d'impact (pages 90 et 118,119), les modifications de l'état actuel de l'environnement liées au démantèlement des bâtiments de la centrale thermique de Bellefontaine, pour pouvoir apprécier l'état initial de l'environnement correspondant au projet photovoltaïque ainsi que les incidences.

#### **REMARQUE N°1 (Page 6) :**

---

La MRAe recommande de prendre en compte les travaux préalablement requis à la réalisation de la FPV au titre de l'analyse des incidences environnementales du projet comme des mesures d'évitement, réduction, compensation et accompagnement qui pourraient en découler.

#### **REPONSE :**

Le projet de centrale photovoltaïque de Bellefontaine est développé sur les futures emprises démantelées de la centrale thermique, en concertation avec EDF SEI. Comme précisé en introduction, le démantèlement de la centrale thermique et le projet de centrale photovoltaïque sont deux projets distincts et non un projet global.

L'implantation photovoltaïque a été élaborée en tenant compte des différentes phases de démantèlement de la centrale thermique et des travaux associés. Le projet est donc compatible avec les travaux de démantèlement et les emprises disponibles suite au démantèlement.

L'identification et l'évaluation des incidences positives et négatives, directes et indirectes, temporaires ou permanentes du projet photovoltaïque ont été réalisées en croisant les effets du projet photovoltaïque en tenant compte de ses différentes caractéristiques (emprises, aménagements prévus ...) et les enjeux de l'environnement identifiés lors de la définition de l'état initial du site (état après démantèlement). Le projet porte ainsi ses propres mesures d'évitement, de réduction et d'accompagnement vis-à-vis de ses propres incidences sur l'environnement. L'étude d'impact du projet photovoltaïque conclue que le projet n'aura pas d'effet notable sur l'environnement.

Les incidences liées aux travaux de démantèlement et les mesures associées sont portées par l'exploitant de la centrale thermique (EDF SEI) étant donné que les deux projets sont bien distincts l'un de l'autre et qu'il y aura démantèlement même en l'absence de projet photovoltaïque.

Le projet photovoltaïque s'implantera après tout démantèlement et toute mise en œuvre des mesures associées, notamment les mesures de remise en état du site comme prévues dans l'arrêté de démolition. Il sera donc compatible avec les mesures d'évitement, de réduction, de compensation et d'accompagnement prévues préalablement à la réalisation de la centrale photovoltaïque.

## REMARQUE N°2 (page 8) :

La MRAe recommande de revoir la synthèse des enjeux (page 104) notamment en ce qui concerne la biodiversité présente sur le site ainsi que le niveau de qualification conditionnant l'importance des mesures ERCA requises et des dispositions visant la protection des espèces.

### **REPOSE :**

La synthèse des enjeux concernant la biodiversité présentée en page 103 indique des enjeux « Très faible » pour les habitats naturels, « Faible » pour la faune et « Très faible » pour la flore.

Compte tenu que la zone d'étude est intégralement située au sein d'une centrale thermique, aucun habitat naturel n'y est présent. Cette présence exclusive de milieux anthropiques explique ainsi la faiblesse des enjeux relatifs aux espèces faunistiques et floristiques avérées au sein de la zone d'étude. En effet, aucune espèce végétale ou insecte à enjeu n'a été avéré ni n'est jugé potentiel au sein de la zone d'étude. Les enjeux pour la flore et les milieux naturels sont donc très faibles.

Concernant les amphibiens, deux espèces allochtones à enjeu très faible ont été avérées (Crapaud buffle et Hylode de Johnstone). Aucune autre espèce n'est jugée potentielle dans la zone d'étude.

Concernant les reptiles, une espèce à enjeu faible a été avérée dans des milieux naturels en marge de la zone d'étude (Anolis de la Martinique).

Trois espèces de mammifères terrestres ont été observées (Chat, Rat noir et Mangouste indienne), uniquement des espèces introduites aux enjeux nuls.

Les milieux industriels qui composent la zone d'étude sont globalement très peu favorables comme habitats pour l'avifaune locale. La plupart des 27 espèces détectées l'ont été en simple survol de la zone d'étude sans que les individus n'exploitent la zone de quelque manière que ce soit, ou bien ont été détectées dans les milieux naturels périphériques. Quelques espèces anthropophiles ont été observées en alimentation, essentiellement au niveau des talus enherbés situés au sein de la centrale thermique. Ainsi, les enjeux globaux liés à l'avifaune sont jugés très faibles au sein de la zone d'étude.

Concernant les chiroptères, deux colonies de Fer de lance (*Artibeus jamaicensis*) ont été détectées au sein de la zone d'étude, dans deux bâtiments. Lors des inventaires, aucune naissance ou individus juvéniles n'ont été constatés. L'enjeu concernant l'espèce est modéré. Il est important de noter (comme décrit p118-119 de l'étude d'impact) que les chiroptères observés sont situés dans des bâtiments dont le démantèlement est prévu avant implantation de la centrale photovoltaïque. Ainsi, après démantèlement et au moment du démarrage des travaux de la centrale photovoltaïque, les gîtes ne seront plus disponibles et la présence des chauves-souris ne sera plus identique sur le site : en l'absence de bâtiments, la dalle bétonnée sera totalement défavorable au gîte de l'espèce, les individus ne seront plus présents au niveau des emprises du projet photovoltaïque. Au moment des travaux de réalisation de la centrale photovoltaïque, aucune espèce protégée ne sera présente dans les emprises. L'enjeu retenu pour cette espèce est donc faible.

L'une des étapes clés de l'évaluation environnementale consiste à déterminer, conformément au Code de l'environnement, la nature, l'intensité, l'étendue et la durée de toutes les incidences, positives ou négatives, que le projet peut engendrer sur l'environnement. L'identification et l'évaluation des incidences positives et négatives, directes et indirectes, temporaires ou permanentes du projet photovoltaïque ont été réalisées en croisant les effets de la création du projet photovoltaïque en tenant compte de ses caractéristiques (emprises, aménagements prévus ...) et les enjeux de l'environnement identifiés lors de la définition de l'état initial du site (état après démantèlement).

Les incidences brutes (avant mesures ERC) sur la biodiversité sont jugées nulles, compte tenu du caractère totalement anthropisé de la zone d'emprise et de l'absence d'espèces à enjeu avérées ou potentielles dans les emprises pour la flore, les insectes, les reptiles, les oiseaux et les mammifères dont chiroptères. Les mesures ERC ont été dimensionnées pour répondre aux incidences brutes du projet photovoltaïque évaluées comme nulles. Les incidences résiduelles du projet sur la biodiversité sont donc également nulles. De plus, une mesure d'accompagnement permettant de maintenir la flore existante sur les talus dans l'enceinte de la centrale sera mise en œuvre, pour permettre à plusieurs espèces d'oiseaux d'avoir toujours accès à une ressource alimentaire.

**REMARQUE N°3** (page 9) :

---

La MRAe remarque qu'un état synthétique des conclusions correspondantes pourra être valorisé sous la forme d'un tableau rappelant l'ensemble des plans et programmes concernés avec, en regard, le niveau de compatibilité ou de conformité correspondant.

**REPONSES :**

Les collectivités territoriales ont décliné leurs politiques publiques en matière d'énergies renouvelables à différents échelons, au sein de documents de planification dans le cadre desquels vient s'inscrire le projet. Le tableau suivant reprend, de façon synthétique, le niveau de compatibilité ou de conformité du projet avec les différents documents de planification :

	Plans et programmes	Documents officiels	Objectifs ou orientations des documents	Compatibilité du projet
<b>Enjeux énergétiques régionaux et locaux</b>	<b>Schéma Régional Climat Air Energie (SRCAE)</b>	Approuvé par arrêté préfectoral n°2013168-0007 du 18 juin 2013 après délibération du conseil régional n°13-753-1 en date du 27 mai 2013.	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Adaptation du territoire, dans ses composantes naturelles mais aussi socio-économiques, aux effets du changement climatique</li> <li>- Atténuation du changement climatique, en réduisant les émissions de gaz à effet de serre des activités humaines</li> <li>- Atteinte des objectifs de qualité de l'air, en réduisant le niveau de pollution atmosphérique</li> <li>- Réduire de 20% les émissions de gaz à effet de serre d'ici à 2020</li> <li>- Réduire par un facteur 4 les émissions de GES à l'horizon 2050</li> <li>- Développement des énergies renouvelables</li> <li>- Améliorer l'autonomie énergétique</li> <li>- Créer une dynamique de développement local adoptant des modes de consommation, de production industrielle, et d'aménagement éco-responsables</li> </ul>	Répond aux objectifs.
	<b>Programmation Pluriannuelle De L'énergie Martinique (PPE Martinique)</b>	Approuvée par le décret n°2018-852 du 4 octobre 2018. C'est une programmation opérationnelle qui évalue les besoins du territoire de la Martinique en énergie, aux horizons 2018 et 2023	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Taux de pénétration des énergies fatales à caractère aléatoire pour garantir la sûreté du système électrique fixé à 45% en 2023</li> <li>- Réduction de la consommation d'énergie fixé à -118 GWh en 2023</li> <li>- Part des énergies renouvelables dans le mix électrique fixée à hauteur de 56% en 2023</li> <li>- Réalisation d'un schéma de déploiement du véhicule électrique dès 2018, en parallèle d'expérimentations de bornes de recharge ayant recours aux énergies renouvelables</li> <li>- Déploiement des dispositifs de charge pour les véhicules électriques et hybrides rechargeables fixé à 241 bornes de recharge alimentées à partir d'électricité renouvelable en 2023</li> </ul>	<p>Répond aux 56% d'énergies électriques fixées pour 2023.</p> <p>La Collectivité Territoriale de Martinique et l'Etat travaillent actuellement sur le deuxième exercice de cette PPE à savoir sur la période 2024-2028.</p>
	<b>Schémas Régionaux de raccordement au Réseau des Energies</b>	Approuvé par arrêté préfectoral le 17 février 2020 et publié au recueil	- Définit les ouvrages à créer ou à renforcer pour atteindre les objectifs fixés par la PPE.	Compatible avec le S2REnR de la Martinique.

	<b>Renouvelables (S2REnR)</b>	des actes administratifs de la Préfecture de Martinique.	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Définit un périmètre de mutualisation des postes du réseau public de transport, des postes de transformation entre les réseaux publics de distribution et le réseau public de transport et des liaisons de raccordement de ces postes au réseau public de transport.</li> <li>- Mentionne pour chacun d'eau les capacités d'accueil de production permettant d'atteindre les objectifs définis par la PPE en vigueur.</li> </ul>	
<b>Affectation des sols et documents de référence</b>	<b>Schémas de Cohérence Territoriale (SCoT)</b>	SCoT des Communes du Nord de la Martinique approuvé le 21 juin 2013 par le Conseil Communautaire de la Communauté de communes du Nord de la Martinique.	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Maitriser l'utilisation de l'énergie et réduire les impacts liés à sa production</li> <li>- Développer les énergies renouvelables et guider leurs implantations sur des sites appropriés</li> </ul>	Compatible avec le SCoT des Communes du Nord de la Martinique.
	<b>Plan Local d'Urbanisme (PLU)</b>	PLU de Bellefontaine approuvé le 4 décembre 2006 par délibération du Conseil Municipal.		Compatible avec le PLU de la commune : zone UE destinée à recevoir des constructions à usage d'activités industrielles, artisanales et commerciales
	<b>Loi littorale</b>			Compatible : implantation à plus de 250m du littoral.
	<b>Schéma d'Aménagement Régional (SAR)</b>	Dernier SAR-SMVM approuvé en Martinique date de 1998, en cours de révision.	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Détermine la destination générale des différentes parties du territoire : implantation des grands équipements d'infrastructure et de communication routière, localisation préférentielle des extensions urbaines, des activités industrielles, portuaires, artisanales, agricoles, forestières et touristiques.</li> </ul>	Compatible avec les objectifs du SAR.

			- Préconise de réduire la dépendance énergétique, de développer le recours aux énergies renouvelables et locales afin de répondre à la croissance des consommations énergétiques de Martinique	
	<b>Parc naturel régional de la Martinique (PNRM)</b>	Charte 2012-2024 du PNRM approuvée en octobre 2010.	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Axe 1 : préserver et valoriser les milieux naturels en Martinique : les orientations associées à cet axe concernant l'acquisition de connaissances scientifiques sur les milieux naturels et la valorisation de l'identité paysagère de la Martinique</li> <li>- Axe 2 : Encourager les martiniquais à être acteurs du développement durable de leur territoire : le Parc a ainsi pour missions d'accompagner les collectivités locales sur l'aménagement durable du territoire, d'être moteur sur la valorisation touristique de l'espace et de soutenir une activité agricole diversifiée et respectueuse de l'environnement</li> <li>- Axe 3 : Faire vivre la culture martiniquaise dans les projets du Parc</li> <li>- Axe 4 : renforcer la performance de l'outil Parc : par la clarification de l'organisation territoriale et humaine du Parc ainsi qu'en partageant avec les acteurs les priorités du Parc</li> </ul>	Compatible avec l'axe stratégique 2 du PNRM.

Le projet de parc photovoltaïque de Bellefontaine répond ainsi aux objectifs nationaux, régionaux et locaux de développement des énergies renouvelables et est compatible avec les documents d'urbanisme en vigueur.

## **REMARQUE N°4 (page 9) :**

**A)** La MRAe recommande d'annexer à l'étude d'impact l'analyse territoriale ayant mené au choix du site de Bellefontaine.

**B)** Lors de la cessation d'activité de la centrale thermique des restrictions d'usages ou des renaturations ont pu être prescrites dans le cadre de l'autorisation préfectorale délivrée au titre des ICPE. Celles-ci doivent être évoquées dans le dossier et leur mise en œuvre évaluée.

Le cadre procédural ainsi que les conditions et modalités de démantèlement des installations précédentes et aujourd'hui désaffectées doivent faire l'objet d'un développement spécifique au sein de l'étude d'impact, ces opérations conditionnant la réalisation de la FPV et étant susceptibles de générer des incidences environnementales spécifiques non négligeables (désamiantage, pollutions hydrocarbures et PCB).

## **REPONSES :**

### **A) Choix du site**

L'analyse territoriale ayant mené au choix du site de Bellefontaine est exposée Chapitre II.6 (page 33 de l'étude d'impact). La société EDF Renouvelables a réalisé une analyse territoriale pour le développement d'un parc photovoltaïque guidée par les préconisations nationales et locales et par les critères d'éligibilité des terrains aux Appels d'Offres de la Commission de Régulation de l'Energie (AO CRE). Ce travail d'analyse fait également appel à plusieurs critères technico-économiques, environnementaux, paysagers et d'acceptabilité locale.

#### ***Préconisations nationales, régionales et appel d'offres de la CRE :***

Selon les préconisations nationales de développement d'une centrale solaire au sol, les zones à privilégier pour l'implantation de tels projets sont les suivantes :

- *Friches industrielles ;*
- *Terrains militaires faisant l'objet d'une pollution pyrotechnique ou fortement artificialisés ;*
- *Anciennes carrières, mines ou sites miniers sans obligation de réhabilitation agricole, paysagère ou naturelle ;*
- *Anciennes décharges réhabilitées présentant des enjeux limités en termes de biodiversité ou de paysage ;*
- *Sites pollués ;*
- *Périmètre d'une ICPE ;*
- *Espaces ouverts en zone industrielle ou artisanale comme les parkings ;*
- *Délaissés routiers, ferroviaires et d'aérodromes ;*
- *Zones soumises à aléa technologique ;*
- *Plans d'eau artificialisés sous réserve que l'étude d'impact démontre, entre autres, la compatibilité avec l'usage du plan d'eau et de la ou les activité(s) exercée(s) dessus.*

Il s'agit donc de privilégier les sites anthropisés, dégradés ou pollués.

De plus, la délibération n°13-752-5 de la Région Martinique du 17/05/2013 impose des restrictions dans l'installation de centrales photovoltaïques. Elles ne sont en effet pas autorisées dans les espaces naturels, ZNIEFF de type 1 et sur les secteurs agricoles. Leur surface totale clôtures incluses ne doit pas être supérieure à 4 hectares.

Enfin, comme indiqué dans l'EIE page 34, dans le cadre d'une réponse aux Appels d'Offres de la CRE, seules peuvent concourir les installations qui remplissent l'une des trois conditions de l'article 2.6. du Cahier des charges de l'AO PV :

**Cas 1** – l'une des conditions suivantes est remplie :

sur le territoire des communes couvertes par un PLU ou un PLUi, le Terrain d'implantation se situe sur une zone urbanisée ou à urbaniser (zones « U » et « AU ») ou, dans le cas d'un POS, sur une zone « U » ou « NA » ;

sur le territoire des communes non couvertes par un PLU, un PLUi ou un POS, le projet dispose d'un permis de construire et dispose d'un avis favorable de la commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers.

**Cas 2** – L'implantation de l'installation remplit les trois conditions suivantes :

**a)** le Terrain d'implantation se situe sur une zone naturelle d'un PLU ou d'un POS portant mention « énergie renouvelable », « solaire », ou « photovoltaïque » (N-pv, Ne, Nz, N-enr, ...), ou sur toute zone naturelle dont le règlement du document d'urbanisme autorise explicitement les installations de production d'énergie renouvelable, solaire ou photovoltaïque, ou sur une zone « constructible » d'une carte communale, **ET** ;

**b)** le Terrain d'implantation n'est pas situé en zones humides, telles que définies au 1° du I de l'article L. 211-1 et l'article R211-108 du code de l'environnement, **ET** ;

**c)** le projet n'est pas soumis à autorisation de défrichement, et le Terrain d'implantation n'a pas fait l'objet de défrichement au cours des cinq années précédant la date limite de dépôt des offres. Par dérogation, un Terrain appartenant à une collectivité locale (ou toutes autres personnes morales mentionnées au 2° du I de l'article L. 211-1 du code forestier) et soumis à autorisation de défrichement, est considéré au sens du présent cahier des charges comme remplissant la présente condition de non-défrichement dès lors qu'il répond à l'un des cas listés à l'article L 342-1 du code forestier.

**Cas 3** - le Terrain d'implantation se situe sur un site à moindre enjeu foncier, défini comme suit :

Nature du site dégradé
Site pollué, pour lequel une action de dépollution est nécessaire
Le site est répertorié dans la base de données BASOL ou SIS (Secteurs d'Information sur les Sols)
Le site est un site orphelin administré dont l'ADEME a la charge de la mise en sécurité
Le site est une friche industrielle
Le site est une carrière en activité dont la durée de concession restante est supérieure à 25 ans ou une ancienne carrière, sauf lorsque la remise en état agricole ou forestier a été prescrite ou une ancienne carrière sans document administratif
Ancienne mine, dont ancien terril, bassin, halde ou terrain dégradé par l'activité minière, sauf lorsque la remise en état agricole ou forestier a été prescrite
Ancienne Installation de Stockage de Déchets Dangereux (ISDD), sauf lorsque la remise en état agricole ou forestier a été prescrite
Ancienne Installation de Stockage de Déchets Non Dangereux (ISDND), sauf lorsque la remise en état agricole ou forestier a été prescrite
Ancienne Installation de Stockage de Déchets Inertes (ISDI), sauf lorsque la remise en état agricole ou forestier a été prescrite
Ancien aérodrome ou un délaissé d'aérodrome
Ancien aéroport ou délaissé d'aéroport
Le site est un délaissé portuaire routier ou ferroviaire

Le site est situé à l'intérieur d'un ICPE soumis à autorisation, à l'exception des carrières et des parcs éoliens
Le site est un plan d'eau (installation flottante)
Le site est en zone de danger SEVESO ou en zone d'aléa fort ou majeur d'un PPRT
Le site est un terrain militaire faisant l'objet d'une pollution pyrotechnique

#### **Démarche de sélection d'un site :**

Dans le but de correspondre le plus justement possible aux doctrines nationale et régionale de développement d'un parc photovoltaïque au sol et au cadre réglementaire de l'Appel d'Offres de la CRE, EDF Renouvelables priorise la recherche de site pour le développement d'installation solaire au sol de la manière suivante :

1. L'ensemble des sites dégradés éligibles au cas 3 de l'AO CRE ;
2. Les délaissés de zones industrielles, commerciales ou artisanales ;
3. Terrains naturels communaux hors agricole et n'ayant pas fait l'objet de subventions ;
4. Terrains naturels privés hors agricole et n'ayant pas fait l'objet de subventions.

En complément des critères évoqués précédemment qui permettent de prioriser la recherche de site, l'implantation d'un parc photovoltaïque nécessite de répondre à un ensemble de critères techniques, économiques et réglementaires. Les critères de faisabilité techniques et économiques sont notamment les suivants :

- Irradiation solaire maximale : plus l'ensoleillement est élevé, plus le coût de revient de l'énergie électrique produit sera diminué et donc compétitif.
- Topographie relativement plane avec une bonne exposition et une absence de masque : la présence de relief, d'arbres, de bâtiments au Sud, l'Ouest et à l'Est de chaque site fait diminuer la surface équipable ou encore le productible du site.
- Proximité d'un poste électrique et d'une ligne électrique à la capacité suffisante pour le raccordement du parc photovoltaïque.

En outre, l'aspect réglementaire d'un site est étudié en observant en particulier :

- Enjeux environnementaux : vérification de la compatibilité d'un projet solaire au regard des zonages réglementaires ou des périmètres d'inventaire éventuellement présents sur site ou à proximité ;
- Enjeux paysagers : vérification de la compatibilité d'un projet solaire au regard d'éventuels sites classés et inscrits, site UNESCO, ... présents sur le site ou à proximité ;
- Plans de Prévention des Risques Naturels, Technologiques, des feux de forêts ou d'Inondations (PPRN, PPRIF, PPRI) auxquels serait éventuellement soumis le site : vérification de la compatibilité d'un projet solaire au regard de ces plans de prévention ;
- Présence de servitudes sur le site : vérification qu'aucune servitude grevant le site n'empêche la faisabilité d'un projet solaire ;
- L'urbanisme : vérification de la compatibilité d'un projet solaire au regard des différents documents d'urbanisme applicables, du zonage et du règlement écrit soumis sur ce site.
- Loi Littoral : vérification de la compatibilité d'un projet solaire au regard des principes d'urbanisation et d'inconstructibilité.

Les deux derniers critères primordiaux pour initier un projet solaire sont :

- Disponibilité foncière : nécessité de l'accord du propriétaire des parcelles concernées par le projet ;
- Acceptabilité locale : nécessité de l'acceptabilité du projet par les élus locaux, les riverains et les associations locales.

### Choix du site de Bellefontaine

A l'échelle de la Martinique, peu de sites permettent de répondre aux critères nationaux et régionaux d'implantation de centrale photovoltaïque, et notamment sur le fait de favoriser les sites anthropisés, dégradés ou pollués, concernés également par le cas 3 de la CRE. **Le site d'implantation de la centrale photovoltaïque de Bellefontaine a été sélectionné pour répondre aux critères sur l'aspect « friche industrielle » et « périmètre d'une ICPE » (proximité avec nouvelle centrale thermique de Bellefontaine). Le projet de centrale photovoltaïque de Bellefontaine est ainsi concerné par les cas 1 et 3 de la CRE.** Le site est également satisfaisant d'un point de vue radiation et topographie. Il est localisé en dehors de tout périmètre de protection réglementaire des milieux naturels et patrimoniaux, en dehors des zones à fort risque (PPRN) et est également compatible avec les documents d'urbanisme en vigueur.

### **B) Conditions et modalités de démantèlement**

Comme indiqué en introduction de ce document réponse, le projet photovoltaïque se réalisera suite au démantèlement de l'ancienne centrale thermique porté par EDF SEI. Ce démantèlement fait référence à l'arrêté de démolition du 16/06/2015 (Annexe 1 – Arrêté de démolition) précisant 3 principales étapes :

- Déconstruction (hors bloc usine) et expertise amiante : 2015-2017
- Déconstruction du bloc usine et désamiantage : 2018-2021
- Traitement des pollutions et réhabilitations des sols : 2022-2025

*« Chacune de ces phases fait l'objet d'une déclaration écrite préalable de l'exploitant auprès du préfet. Cette déclaration préalable rappelle les éléments techniques et organisationnels prévus par l'exploitant afin notamment de limiter les risques engendrés, aussi bien pour les personnels impliqués, les intervenants extérieurs, ainsi que les intérêts mentionnés à l'article L511-1 du Code de l'environnement. »*

*« Les opérations de mise en sécurité et de déconstruction sont effectuées avec toutes les précautions nécessaires à la prévention des risques et des pollutions. Les travaux de mise en sécurité font l'objet de plans de préventions. Chaque étape de démantèlement et de déconstruction est validée par une étude de risques permettant de définir, pour chaque phase, les risques présentés par les matériaux présents et les installations elles-mêmes. »*

*« Les matériaux susceptibles de renfermer de l'amiante sont enlevés et traités selon les règles en vigueur avant chacune des opérations de démantèlement et de déconstruction. Les opérations d'enlèvement de l'amiante et de nettoyage après dépose se réalisent de telle manière à ne pas contaminer l'environnement et les autres installations en place, et respectent l'ensemble des règles techniques spécifiques à la gestion de ces déchets. »*

Les autres matières dangereuses sont aussi soumises à plusieurs consignes. *« Tous les réservoirs mobiles de stockage de produits dangereux (dont hydrogène, acétylène, acides, oxygène, liquides halogènes, soude, huiles, produits de nettoyage et de dégraissage ...) sont éliminés à défaut d'être transférés [...] pour réutilisation. Les déchets, produits ou matières premières liés à l'exploitation du site avant arrêt et ceux liés aux opérations de démolition/déconstruction sont éliminés ou valorisés dans des installations adaptées. Les différentes catégories de déchets nécessitant d'être stockées de manière intermédiaire le sont sur des aires spécifiques, de manière à prévenir toute incompatibilité entre les matières ainsi que toute pollution, y compris par les eaux de pluie. »*

Après démantèlement, traitement des déchets et des pollutions, le site sera remis en état. *« Les terrains libérés sont nivelés et une faible pente est créée afin de favoriser l'écoulement vers les ouvrages existants des eaux de ruissellement de ce secteur. Toutes les cavités liées à l'excavation des matériels sont également comblées et nivelées, avec des matériaux inertes non susceptibles de porter atteinte à l'environnement. Les installations de traitement des effluents sont maintenues en place et opérationnelles aussi longtemps que des effluents potentiellement polluants sont susceptibles d'être générés sur le site. »*

*« Dans le cas où une partie du site comportant le cas échéant un ou plusieurs bâtiments ou locaux est mise à disposition d'entreprises tierces pour un usage industriel, l'exploitant :*

- Réalise un état des sols de cette zone, sur la base d'un programme analytique comportant au minimum les paramètres suivants : Cyanures totaux, Hydrocarbures totaux, 16 HAP et HAP totaux, BTEX, Métaux lourds (Pb, Cu, Cr, Ni, Zn, Sn, Cd, Hg, Fe, Al), PCB, COV, COHV ;
- Etablit un plan de gestion ;
- Réalise, après les éventuels travaux de dépollution nécessaires, une analyse des risques résiduels (ARR) permettant de garantir la compatibilité des usages prévus avec les niveaux de risques calculés.

Tout changement d'usage fait l'objet d'une étude sanitaire préalable [...] permettant d'évaluer la compatibilité entre les usages projetés et les risques sanitaires existants », en lien avec l'état environnemental du site.

Les prescriptions énoncées concernant la remise en état du site et les différentes modalités pour permettre un nouvel usage seront mises en œuvre dans leur intégralité par l'exploitant de la centrale thermique (EDF SEI) avant l'implantation de la centrale photovoltaïque.

Il est aussi notifié dans l'arrêté de démolition que « *tout changement d'usage impliquant des enfants ou adolescents issus de crèches, écoles maternelles et élémentaires, collèges et lycées, établissements hébergeant des enfants handicapés et établissements de formation professionnelle des jeunes du secteur public ou privé, est strictement interdit.* » Cette prescription sera respectée dans le cadre du projet de centrale photovoltaïque.

## **REMARQUE N°5 (page 11) :**

---

La MRAe recommande :

- A)** De verser au dossier les éléments caractérisant le projet d'aménagement global de la parcelle D298, ainsi que les éléments relatifs aux travaux de démolition, rénovation des bâtiments existants et l'analyse de leur incidence environnementale ainsi que les mesures ERCA correspondantes.
- B)** D'envisager la mise en œuvre d'une demande de dérogation aux dispositions visant la protection des espèces en application de l'article L411-2 du code de l'environnement et concernant plus particulièrement le traitement, le déplacement de la colonie de Chiroptères présente sur le site et de préciser les mesures compensatoires qui en découlent.

## **REPONSES :**

### **A) Aménagement de la parcelle D298**

La parcelle D298 appartenant à EDF SEI comprend plusieurs bâtiments dont certains occupés par EDF PEI et d'autres en cours de démantèlement. Le projet photovoltaïque est prévu en lieu et place de la partie en cours de démantèlement depuis 2015 (Plan représentant l'occupation de la parcelle D298 et les projets associés, page 3).

Les éléments de réponse relatifs aux travaux de démolition des bâtiments et l'analyse des incidences environnementales ainsi que les mesures ERCA correspondantes ont été précisés en réponse à la REMARQUE 1 (page 4 de ce document).

### **B) Demande de dérogation aux dispositions visant la protection des espèces**

Conformément au Code de l'environnement (articles L.411-1 et 2 et R.411-5), des arrêtés interministériels fixent les principes de protection des espèces de la faune et de la flore sauvages. Il est ainsi nécessaire de se reporter à chacun des arrêtés pour plus de précisions sur la liste des interdictions applicables.

L'arrêté du 17 janvier 2018 fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur le territoire du département de la Martinique interdit, pour les mammifères identifiés (et notamment le Fer de lance commun *Artibeus jamaicensis*) :

- En tout temps et sur tout le territoire, la destruction, la mutilation, la capture ou l'enlèvement des animaux, la perturbation intentionnelle notamment pendant la période de reproduction et de dépendance, pour autant que la perturbation remet en cause le bon accomplissement des cycles biologiques de l'espèce considérée.
- Sur les parties du territoire de la Martinique où l'espèce est présente, ainsi que dans l'aire de déplacement naturel des noyaux de populations existants, la destruction, l'altération ou la dégradation des sites de reproduction et des aires de repos des animaux. Ces interdictions s'appliquent aux éléments physiques ou biologiques réputés nécessaires à la reproduction ou au repos de l'espèce considérée, aussi longtemps qu'ils sont effectivement utilisés ou utilisables au cours des cycles successifs de reproduction ou de repos de cette espèce et pour autant que la destruction, l'altération ou la dégradation remet en cause le bon accomplissement des cycles biologiques.

L'article L.411-2 du code de l'environnement prévoit que l'on puisse déroger aux interdictions précitées à condition qu'il n'existe pas d'autres solutions satisfaisantes et que la dérogation ne nuise pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces concernées dans leur aire de répartition naturelle, notamment pour des raisons impératives d'intérêt public majeur, y compris de nature sociale ou économique.

Comme le précise l'article 2 de la directive n°92/43 du 21 mai 1992, l'objectif de l'ensemble de ces dispositions vise à assurer le maintien ou le rétablissement, dans un état de conservation favorable, des espèces de faune et de flore sauvages ainsi protégées, en tenant compte des exigences économiques qui s'attachent au développement des territoires, des activités et des projets.

Sur le site, des individus de Fer de lance (*Artibeus jamaicensis*) ont été inventoriés dans deux bâtiments : une première colonie de 45 individus dans le plus petit des bâtiments et une seconde colonie d'environ 200 individus dans le plus grand des deux bâtiments. Aucune naissance ou individus juvéniles n'ont été constatés.

Cependant, il est important de noter que les chiroptères observés sont situés dans des bâtiments dont le démantèlement est prévu et autorisé par l'arrêté de démolition du 16/06/2015, et cela de manière totalement indépendante de l'autorisation ou non du projet de création de centrale photovoltaïque.

Ainsi, après démantèlement et au moment du démarrage des travaux de la centrale photovoltaïque, les gîtes ne seront plus disponibles et la présence des chauves-souris ne sera plus possible sur le site : en l'absence de bâtiments, la dalle bétonnée sera totalement défavorable au gîte de l'espèce. Les individus ne seront plus présents au niveau des emprises après le démantèlement.

Par conséquent, en l'absence d'espèce ou d'habitat d'espèces protégées sur la zone d'implantation, les risques de destruction ou de dérangement d'individus ainsi que de destruction ou d'altération d'habitats sont nuls. Le projet n'a pas d'effets significatifs sur le maintien et la dynamique des populations d'espèces protégées. Les incidences brutes (avant mesures ERC) sur la biodiversité et en particulier sur les chiroptères sont donc jugées nulles, compte tenu du caractère totalement anthropisé de la zone d'emprise et de l'absence d'espèces protégées avérées ou potentielles dans les emprises.

L'étude d'impact du projet démontre que les incidences brutes et les incidences résiduelles sont non significatives et que le projet ne remet pas en cause le maintien dans un état de conservation favorable des populations des espèces concernées ni le bon accomplissement du cycle biologique de ces dernières. La demande de dérogation espèces protégées n'est donc pas nécessaire dans le cadre du projet de construction de la centrale photovoltaïque de Bellefontaine.

**REMARQUE N°6** (page 11) :

---

La MRAe recommande de compléter le résumé en fonction des observations émises dans le présent avis.

**REPONSES**

Au vu des réponses apportées aux observations de la MRAe, le RNT a été mis à jour.

# **ANNEXE 1**

Arrêté portant prescription complémentaires et encadrant le suivi post-exploitation de la centrale thermique d'EDF Bellefontaine A



PRÉFET DE LA MARTINIQUE

*Direction de l'Environnement  
de l'Aménagement et du Logement  
de la Martinique*

*Service Risques, Énergie et Climat  
Pôle Risques Chroniques, Carrières et Véhicules*

**ARRÊTÉ N° 2 0 1 5 - 06-DEAL-SREC - 012**

Portant prescriptions complémentaires et encadrant le suivi post-exploitation  
de la centrale thermique d'EDF Bellefontaine A

**Le Préfet de la Martinique,**

- Vu** le règlement européen 1013/2006 du 14/06/06 concernant les transferts de déchets ;
- Vu** la directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil du 24/11/2010 relative aux émissions industrielles (prévention et réduction intégrées de la pollution), et notamment son article 22 relatif aux conditions de fermeture et de remise en état des sites industriels ;
- Vu** le titre Ier du livre V du Code de l'environnement (parties législative et réglementaire) relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, dont l'article R511-9 fixant la nomenclature des installations classées et les articles R512-39-1 à 6 relatifs aux conditions de mise à l'arrêt définitif et de remise en état des installations soumises à autorisation ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 26/08/13 relatif aux installations de combustion d'une puissance supérieure ou égale à 20MW soumises à autorisation au titre de la rubrique 2910 et de la rubrique 2931 ;
- Vu** la circulaire ministérielle du 04/05/10 relative au diagnostic des sols dans les lieux accueillants les enfants et les adolescents ;
- Vu** la note du Ministère de l'écologie et du développement durable du 08/02/07 adressée aux préfets de département, relative aux modalités de gestion et de réaménagement des sites et sols pollués, et ses annexes ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°91-351 du 04/03/91 autorisant la société EDF Service Martinique à exploiter une centrale thermique de production d'énergie sur le territoire de la commune de Bellefontaine ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°96-1163 du 05/06/96, autorisant l'extension de la centrale électrique de Bellefontaine et réglementant l'ensemble des rejets aqueux et atmosphériques du site et imposant des mesures de sécurité, modifié ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°97-1924 du 26/08/97 inscrivant la centrale thermique de Bellefontaine sur la liste nationale des sites pollués susceptibles de présenter un risque pour la qualité des eaux et mettant en demeure l'exploitant de réaliser un diagnostic environnemental ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°01-708 du 14/03/01 fixant des prescriptions complémentaires à la centrale électrique de EDF à Bellefontaine concernant les émissions atmosphériques ;
- Vu** l'arrêté préfectoral complémentaire n°04-1190 du 10/05/04 mettant à jour les prescriptions relatives à la lutte contre un incendie applicables à la centrale EDF de Bellefontaine ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°09-02326 du 08/07/09 portant prescriptions complémentaires relatives à la mise

en œuvre des meilleures technologies disponibles à la société EDF Services Martinique pour la centrale thermique de production d'électricité de Bellefontaine ;

- Vu** l'arrêté préfectoral n°11-03294 du 26/09/11 portant mesures d'urgence qui devront être réalisées par EDF sur son site de Bellefontaine, pour le traitement de la pollution par hydrocarbures occasionnée par le dysfonctionnement de ses installation et le calcul de dimensionnement des équipements de traitement ;
- Vu** le mémoire de cessation partielle d'activité référencé R14CPE100316 du 22/12/14 et ses annexes ;
- Vu** le courrier de notification de cessation partielle d'activité de la centrale, daté du 22/12/14 et adressé par l'exploitant à Monsieur le préfet de Martinique ;
- Vu** les courriers d'information référencés SPO/EM/JMB/BN n°010496 et n°01497, datés du 22/12/14 et adressés par l'exploitant au maire de Bellefontaine et à la communauté de communes CAP Nord Martinique ;
- Vu** le rapport d'analyse d'une pollution incidentelle des sols par du fuel lourd produit en 1999 par EDF TEGG ;
- Vu** le rapport de diagnostic initial et d'évaluation simplifiée des risques – étape A réalisé par ANTEA en février 1999 et référencé A12154/A ;
- Vu** le rapport d'évaluation simplifiée des risques – étude des sols – phase B réalisé par GAUDRIOT en 2000 et référencé LF/OC/EDF001/BF-VF-06/00 ;
- Vu** le rapport de campagne de reconnaissance des sols décembre 2001 – juin 2002 étude complémentaire des sols réalisé par GAUDRIOT en 2002 et référencé OC/EDF004/BF-VF-06/02 ;
- Vu** le rapport de diagnostic de pollution du milieu souterrain du 28/05/08 réalisé par BURGEAP et référencé RCA00320/A20620 ;
- Vu** le rapport de suivi d'urgence des épaisseurs de flottant et de la qualité des eaux souterraines suite à la découverte de flottants sur le PZ1 du 31/08/08 réalisé par BURGEAP et référencé RCA00363 ;
- Vu** le rapport de réalisation d'un test d'épuisement de la phase d'hydrocarbures flottants en PZ1 du 03/10/08 réalisé par BURGEAP RCA00387 ;
- Vu** le rapport de compte-rendu de l'opération du 26/02/10 de récupération des hydrocarbures flottants en PZ1 daté du 19/04/10, réalisé par BURGEAP et référencé RCA00572 ;
- Vu** le rapport d'investigations suite à l'apparition d'hydrocarbures flottants en PZC réalisé par BURGEAP, daté du 22/08/11 et référencé RESICA00461-01 ;
- Vu** le rapport de compte-rendu de l'opération du 22/11/10 de récupération des hydrocarbures flottants en PZ1 réalisé par BURGEAP, daté du 28/11/11 et référencé RCACA00013 ;
- Vu** les éléments de réponse en date du 26/03/12 aux obligations de l'arrêté préfectoral de mesures d'urgence susvisé pris suite à la pollution par hydrocarbures survenue le 22/09/11 ;
- Vu** le rapport relatif aux opérations de récupération des hydrocarbures flottants en PZ1 du second semestre 2013 réalisé par BURGEAP, daté du 18/03/14 et référencé RESICA03415-01 ;
- Vu** les rapports BURGEAP de suivi trimestriel de la qualité des eaux souterraines pour la période 2009-2014, et notamment les rapports RESICA02674-01 du 05/06/13, RESICA02675-01 du 12/08/13, RESICA03009-01 du 29/11/13, RESICA03375-01 du 17/03/14, RESICA03676-01 du 13/06/14, RESICA03905-01 du 07/08/14, RESICA04040-01 du 16/10/14 ;
- Vu** le rapport d'inspection référencé ENV15-0088 du 12/02/15 faisant suite à la visite de récolement de cessation définitive partielle d'activité de la centrale réalisée le 26/01/15 ;
- Vu** le rapport de présentation au CODERST rédigé par l'inspection des installations classées en date du 31/03/15 et référencé ENV15-0233;

- Considérant** que le site est inscrit depuis 1997 sur la liste nationale des sites pollués susceptibles de générer un impact sur la qualité des eaux et devant faire l'objet d'études environnementales ;
- Considérant** que les études susvisées ont montré que les activités passées exercées sur les terrains ainsi que les incidents et accidents environnementaux qui se sont produits pendant la période d'exploitation de la centrale ont généré un impact environnemental au droit du site, sur les milieux sols et eaux souterraines ;
- Considérant** que les usages projetés ne sauraient, en vertu de la méthodologie ministérielle relative à la gestion des sites et sols pollués et des dispositions de l'article 22 de la directive européenne susvisée, être autorisés sans évaluation préalable de leur compatibilité avec l'état environnemental du site ;
- Considérant** qu'il convient donc d'investiguer et, le cas échéant, de traiter les pollutions liées à l'activité de la centrale thermique de Bellefontaine A afin de préserver les intérêts visés à l'article L511-1 du Code de l'environnement ;
- Considérant** que la cessation définitive des principales installations de la centrale nécessite l'application des procédures de mise en sécurité des installations concernées et de concertation sur l'usage futur du site sur les terrain concernés, ainsi que la mise à jour de certaines prescriptions applicables;
- Considérant** que ces procédures ne concernent pas les installations et les terrains nécessaires à l'exploitation de la turbine à combustion dite « TAC4 » maintenue en fonctionnement ;
- Considérant** qu'il y a donc lieu de faire application de la procédure prévue par l'article R512-31 ;
- Considérant** l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques dans sa séance du 23/04/15;
- Sur** proposition du secrétaire général de la préfecture de la Martinique ;

# ARRÊTE

## Article 1<sup>er</sup> – Echancier prévisionnel de déconstruction et de suivi environnemental

Les principales étapes du programme prévisionnel de déconstruction de la centrale sont rappelées dans le tableau suivant :

- Déconstruction (hors bloc usine) et expertise amiante : 2015-2017
- Déconstruction du bloc usine et désamiantage : 2018-2021
- Traitement des pollutions et réhabilitation des sols : 2022-2025

Chacune des ces phases fait l'objet d'une déclaration écrite préalable de l'exploitant auprès du préfet. Cette déclaration préalable rappelle les éléments techniques et organisationnels prévus par l'exploitant afin notamment de limiter les risques engendrés, aussi bien pour les personnels impliqués, les intervenants extérieurs, ainsi que les intérêts mentionnés à l'article L511-1 du Code de l'environnement.

## Article 2 – Mise en sécurité du site et dispositions générales

### 2-1 Principes généraux

Les opérations de mise en sécurité et de déconstruction sont effectuées avec toutes les précautions nécessaires à la prévention des risques et des pollutions. Les travaux de mise en sécurité font l'objet de plans de préventions, et tout chantier impliquant la coactivité de plusieurs entreprises externes doit faire l'objet d'un plan particulier de sécurité et de protection de la santé, établi sous la responsabilité de l'exploitant.

### 2-2 Clôture et surveillance

Le site est entièrement ceinturé d'une clôture visant à interdire l'accès au site. Les accès sont constamment surveillés, même en dehors des heures ouvrées, selon les modalités définies par le mémoire de cessation d'activité.

### 2-3 Stockages, canalisations et machines

Les cuves de stockage ainsi que les canalisations sont vidangées et nettoyées. Les cuves sont également inertées ou enlevées dans le cas d'installations affectées au stockage de gaz inflammables.

Les capacités et les canalisations de liquides présentant des risques d'émission de vapeurs sont vidangées, nettoyées et dégazées par une société agréée. Les cuves identifiées sont soit inertées, soient excavées et éliminées à l'extérieur du site, dans les filières agréées.

L'huile présente dans les machines non destinées à la revente ou à un transfert vers une autre installation EDF avant fin 2016 doit être vidangée.

La récupération des fluides contenus dans les appareils est obligatoire et doit être la plus complète possible. Les fluides collectés sont éliminés dans les filières agréées.

### 2-4 Equipements sous pression

L'ensemble des équipements est purgé et débarrassé des gaz inflammables ou toxiques éventuellement contenus. S'ils ne sont pas destinés à la revente ou à un transfert sur un autre site EDF avant fin 2016, toutes les dispositions nécessaires sont prises pour empêcher la réutilisation des équipements.

### *2-5 Gestion des produits dangereux*

Toute opération de manipulation, de transvasement ou de transport de matières dangereuses à l'intérieur de l'établissement est effectuée sous la responsabilité d'une personne nommément désignée par l'exploitant. Des consignes particulières fixent les conditions de manipulation, chargement, déchargement et stockage des matières dangereuses.

Les batteries autres que celles destinées à être conservées en vue de l'alimentation des bâtiments administratifs, ainsi que tous les réservoirs mobiles de stockage de produits dangereux (dont hydrogène, acétylène, acides, oxygène, liquides halogènes, soude, huiles, produits de nettoyage et de dégraissage, etc.) sont éliminés à défaut d'être transférés sur un autre site EDF pour réutilisation. Les filières d'élimination font l'objet d'une traçabilité dont les éléments sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

### *2-6 Energies*

Toutes les alimentations énergétiques du site non strictement nécessaires à la mise en sécurité du site ou au fonctionnement des locaux destinés à être réutilisés ou au fonctionnement du chantier de démolition sont condamnées et mises hors service en liaison avec les gestionnaires des réseaux concernées.

### *2-7 Propreté*

L'exploitant prend toutes les mesures nécessaires visant à limiter les envols et l'émission de poussières lors des opérations de mise en sécurité et de démantèlement des installations. Les camions sortant du site avec des matériaux susceptibles de générer des envols devront être bâchés.

### *2-8 Stockage et élimination des déchets*

Les déchets, produits ou matières premières liés à l'exploitation du site avant arrêt et ceux liés aux opérations de démolition/déconstruction sont éliminés ou valorisés dans des installations adaptées et dûment autorisées. Une comptabilité de l'ensemble des produits et déchets éliminés avec leur destination est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées, ainsi que les bordereaux de suivi de déchets.

Les résidus et déchets dangereux sont stockés par catégorie et traités de manière à prévenir tout risque pour l'environnement.

Les différentes catégories de déchets nécessitant d'être stockées de manière intermédiaire le sont sur des aires spécifiques, repérées, de manière à prévenir toute incompatibilité entre les matières ainsi que toute pollution, y compris par les eaux de pluie.

Tout mélange ou dilution de matériaux souillés avec des matériaux « propres » est strictement interdit.

En cas de doute sur la composition chimique ou sur les risques présentés par un matériau ou un déchet, des échantillons seront prélevés et des analyses menées afin de déterminer sa composition.

L'exploitant tient un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortants. Le contenu minimal des informations du registre est fixé en référence à l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement. Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur est accompagné d'un bordereau de suivi dans les formes prévues par la réglementation. Les opérations de transport de déchets respectent les dispositions du Code de l'environnement relatives à la collecte, au transport, au négoce et au courtage de déchets.

L'importation ou l'exportation de déchets (dangereux ou non) ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 relatif aux transferts transfrontaliers de déchets.

### 2-9 Risques de chutes

Les zones présentant des risques de chutes pour les personnes sont obturées dans les meilleurs délais, sans préjudice de la possibilité d'y réaliser les mesures de surveillance, de dépollution ou de mise en sécurité du site. Toutes les cavités liées à l'excavation des matériels sont également comblées et nivelées, avec des matériaux inertes non susceptibles de porter atteinte à l'environnement.

### 2-10 Nuisances

Les opérations de mise en sécurité du site et de démolition sont menées de manière à limiter les nuisances apportées aux riverains : envols de poussières, bruit, etc. Le cas échéant les émissions de poussières seront prévenues par arrosage. Dans ce cas, l'exploitant prend toutes les dispositions pour prévenir les pollutions des sols et des eaux (récupération, recyclage et traitement adapté des eaux, traitement des sols impactés, etc.).

Les horaires de fonctionnement sont fixés dans la plage 6h30 – 18h00, sauf cas de force majeure (événement climatique, accident, etc.).

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement, ainsi que les règles technique annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques sont applicables.

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents ou d'accidents.

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes :

Période	Jour (7h-22h sauf dimanches et jours fériés)	Nuit (22h-7h, ainsi que les dimanches et jours fériés)
Niveau sonore limite admissible	70 dB (A)	60 dB (A)

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieures aux valeurs suivantes, dans les zones à émergence réglementée :

Niveau de bruit ambiant existant dans les ZER (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible pour la période Jour (7h-22h sauf dimanches et jours fériés)	Emergence admissible pour la période Nuit (22h-7h, ainsi que les dimanches et jours fériés)
Supérieur à 45 dB (A)	5 dB (A)	3 dB (A)

### 2-11 Surveillance des travaux

Tous les travaux effectués dans le cadre de la mise en sécurité et de la déconstruction du site sont réalisés sous la surveillance d'une personne compétente désignée par l'exploitant. Des procédures spécifiques sont mises en place pour la gestion de la sécurité lors des opérations de démantèlement et de mise en sécurité.

### 2-12 Incidents

Tout incident notable ou accident lié aux opérations de mise en sécurité ou à la déconstruction est porté sans délai à la connaissance de l'inspection des installations classées, et fait l'objet d'un rapport interne circonstancié.

### 3-1 Principes généraux

Les structures, équipements et les bâtiments non destinés à être réutilisés sont mis en sécurité dans l'attente de leur démantèlement/déconstruction. Les terrains libérés sont nivelés et une faible pente est créée afin de favoriser l'écoulement vers les ouvrages existants des eaux de ruissellement de ce secteur.

### 3-2 Bâtiments, structures et équipements présentant des risques d'effondrement

Tous les bâtiments, structures et équipements présentant des risques d'effondrement sont rénovés ou abattus dans les meilleurs délais et dans le respect des dispositions suivantes.

Chacune des étapes de démantèlement et de déconstruction est validée par une étude de risques permettant de définir, pour chaque phase, les risques présentés par les matériaux présents et les installations elles-mêmes. Les opérations de nettoyage s'effectuent sur des zones formant rétention. Un balisage du chantier est mis en place afin d'en réglementer l'accès. Les fosses et excavations en cours de travaux sont balisées. Des dispositions sont prises pour limiter des dégagements de poussières ainsi que les vibrations lors de l'abatage. L'exploitant s'assure préalablement à toute exécution qu'il peut procéder sans risque au démontage.

### 3-3 Installations susceptibles de contenir de l'amiante

Les matériaux susceptibles de renfermer de l'amiante sont enlevés et traités selon les règles en vigueur avant chacune des opérations de démantèlement et de déconstruction.

Les opérations d'enlèvement de l'amiante et de nettoyage après dépose se réalisent de telle manière à ne pas contaminer l'environnement et les autres installations en place, et respectent l'ensemble des règles techniques spécifiques à la gestion des déchets amiantés.

Notamment, les déchets contenant de l'amiante sont conditionnés de manière totalement étanche. Leur stockage avant élimination se fait dans un lieu clôturé, identifié et balisé. Ils sont transportés dans les conditions réglementaires en vigueur et éliminés dans un centre autorisé à cet effet au titre de la législation des installations classées.

### 3-4 Réseaux

Les réseaux de distribution de fluide et d'assainissement nécessaires aux étapes de déconstruction seront préservés aussi longtemps que nécessaire.

Après la période pendant laquelle ils doivent être maintenus, les réseaux sont curés puis démantelés et éliminés, ou laissés en place après nettoyage dans le cas où ils peuvent être réutilisés dans le cadre de l'usage futur du site. Les réseaux conservés sont répertoriés sur un plan spécifique et signalés sur le site.

Les produits de curage des réseaux sont traités comme déchets selon les normes en vigueur.

Les canalisations aériennes sont nettoyées puis démantelées.

### 3-5 Bilan annuel du programme de déconstruction

L'exploitant transmet annuellement et au plus tard au 30 avril de l'année suivante, sur la période 2015-2021 ou à défaut jusqu'à la fin des opérations de déconstruction et de désamiantage, à l'inspection des installations classées, un bilan des travaux de déconstruction pour l'année écoulée comprenant également un récapitulatif des quantités de déchets produits et des filières d'élimination utilisées ainsi que le programme des travaux pour l'année en cours.

#### 4-1 Bilan final des opérations de déconstruction

Au plus tard un an après la fin des opérations de mise en sécurité et de déconstruction, l'exploitant transmet au préfet un mémoire comprenant :

- un descriptif technique de l'état des terrains comprenant : le plan topographique mis à jour des terrains de la zone, la nature des sols sur la frange 0-2m (nature, composition et origine des matériaux de remblai, matériaux inertes présents) et la nature de l'ensemble des ouvrages conservés en sous-sol (fondations, vestiges, réseaux, etc.) ;
- un bilan quantitatif des matériaux et déchets trouvés et évacués au cours des opérations de mise en sécurité du site ;
- un descriptif des mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L511-1 compte-tenu des usages futurs choisis pour chaque partie du site ;
- un mémoire de réhabilitation environnementale, dont le contenu est précisé au point 4-2 ;

#### 4-2 Mémoire de réhabilitation environnementale

Le mémoire de réhabilitation environnementale mentionné au point 4-1, est réalisé sur la base de l'ensemble des études environnementales historiques ou produites dans le cadre du programme de suivi périodique défini à l'article 5, et en fonction des usages ultérieurs prévus. Il a pour objectif d'assurer la compatibilité finale entre les usages prévus et l'état du milieu souterrain, et de garantir la préservation des intérêts mentionnés à l'article L511-1 du Code de l'environnement. Il comporte notamment :

- un schéma conceptuel du site ;
- un plan de gestion ;
- le cas échéant, un plan de gestion spécifique à chaque zone le nécessitant ;
- dans le cas où les mesures et/ou travaux réalisés ne seraient pas de nature à assurer de façon pérenne l'élimination des sources de pollution ou de supprimer les voies de transfert entre les sources et les populations cibles, une analyse des risques résiduels visant à vérifier l'acceptabilité des mesures de gestion sur le plan sanitaire et environnemental.

Ce mémoire est rédigé :

- selon la méthodologie et dans les formes prévues par l'annexe 2 de la note ministérielle du 8 février 2007 susvisée relative aux modalités de gestion des sites et sols pollués ;
- par un bureau d'études qualifié, et les critères d'acceptabilité des niveaux de risques ainsi que les valeurs toxicologiques de références utilisées sont obligatoirement ceux retenus au niveau international et à jour.

#### 4-3 Zones libérées progressivement pour un nouvel usage

Dans le cas où une partie du site comportant le cas échéant un ou plusieurs bâtiments ou locaux est mise à disposition d'entreprises tierces pour un usage industriel, l'exploitant :

- réalise un état des sols de cette zone, sur la base d'un programme analytique comportant au minimum les paramètres suivants : Cyanures totaux, Hydrocarbures totaux, 16 HAP et HAP totaux, BTEX, Métaux totaux (Pb, Cu, Cr, Ni, Zn, Sn, Cd, Hg, Fe, Al), PCB, COV, COHV ;
- ces analyses sont réalisées par un prestataire compétent, et dans des conditions permettant le respect des normes d'échantillonnage, de transport et d'analyse en vigueur ;
- établit un plan de gestion tel que mentionné au point 4-2 ;
- réalise, après les éventuels travaux de dépollution nécessaires, une analyse des risques résiduels (ARR) permettant de garantir la compatibilité des usages prévus avec les niveaux de risques calculés, conformément à l'article 6.

## Article 5 – Etudes et suivi environnemental périodique

### 5-1 Effluents liquides des installations et eaux superficielles

Les installations de traitement des effluents sont maintenues en place et opérationnelles aussi longtemps que des effluents aqueux potentiellement polluants sont susceptibles d'être générés sur les sites. Leurs performances devront être compatibles avec la préservation des intérêts mentionnés à l'article L511-1 du Code de l'environnement.

L'exploitant maintient en service et procède à l'entretien régulier :

- des conduites de récupération des eaux reliant le bloc usine et les rétentions des zones de stockage d'hydrocarbures jusqu'au point de rejet dans le milieu
- du déshuileur et des regards associés ;
- des conduites de récupération des eaux de pluie de l'ensemble des bâtiments conservés ;
- des bassins de décantation du canal situé au sud du site ;

### 5-2 Suivi périodique - Eaux souterraines

Une campagne de suivi de la qualité des eaux souterraines est réalisée périodiquement. Le programme analytique porte sur les paramètres et les fréquences suivantes :

Paramètre	Fréquence
Hauteur de nappe	trimestrielle
pH	
Conductivité	
Hydrocarbures totaux	semestrielle
16 HAP	
BTEX	
Métaux totaux (Pb, Cu, Cr, Ni, Zn, Cd, Hg,)	
Autres métaux lourds : Arsenic, Vanadium	semestrielle *
Fluorures	
Nitrates	
Cyanures totaux	
Autres métaux : Sn, Fe, Al, Manganèse	

\* si ces paramètres ne sont pas détectés lors des deux premières campagnes semestrielles, ils peuvent être retirés du suivi périodique

Ces analyses sont réalisées par un prestataire compétent, et dans des conditions permettant le respect des normes d'échantillonnage, de transport et d'analyse en vigueur. Le réseau de surveillance de la qualité des eaux souterraines est constitué à minima des piézomètres de contrôle existants, dont la liste est rappelée en annexe I du présent arrêté.

Toutes les dispositions sont prises pour signaler efficacement ces ouvrages de surveillance et les protéger des travaux de démantèlement de l'usine. Leur accès est verrouillé par cadenas. Le déplacement éventuel d'un piézomètre ne peut se faire qu'après accord de l'inspection des installations classées. L'exploitant veille au bon entretien des équipements, qui doivent répondre aux règles de l'art en vigueur.

### 5-3 Suivi périodique - Rejets aqueux

L'exploitant est tenu de respecter, pour les effluents rejetés au milieu naturel, les valeurs limites et le programme de surveillance décrits dans le tableau ci-après. Les mesures sont réalisées sur un échantillon prélevé dans le canal de décantation menant à la mer.

Paramètre	Concentration maximale (en mg/l)	Fréquence de mesure
pH	Entre 5,5 et 8,5	mensuelle
conductivité	-	
DCO	125	
Hydrocarbures totaux	10	
Plomb et ses composés	0,1	semestrielle
Nickel et ses composés	0,5	
Arsenic	100 µg/l	
Manganèse	1 mg/l	
Azote global, dont azote organique, azote ammoniacal et azote oxydé	30	semestrielle
Chrome dissous	0,5	
Zinc dissous	1	semestrielle *
Chrome hexavalent et ses composés exprimés en chrome	0,1	
Cadmium et ses composés	0,05	
Mercurure et ses composés	0,02	
Composés organique halogénés (en AOX ou EOX) ou halogènes des composés organiques absorbables (AOX)	0,5	
Phosphore total	10	
Cuivre dissous	0,5	
Sulfates	2000	
Sulfites	20	
Sulfures	0,2	
Fluor et composés (en F) (dont fluorures)	30	

Les résultats font l'objet d'une analyse critique par l'exploitant. En cas de dépassement, l'exploitant met en œuvre les mesures correctives adaptées permettant un retour à la normale des rejets. Dans tous les cas, les rejets aqueux doivent être compatibles avec les objectifs de qualité des cours d'eau tels que définis par les schémas en vigueur.

### 5-4 Rapport annuel de suivi environnemental

L'ensemble des résultats des mesures et analyses sont conservés par l'exploitant visées aux points 5-2 et 5-3 font l'objet d'un rapport de synthèse annuel, comprenant notamment une analyse critique des résultats et des écarts constatés par rapports aux valeurs réglementaires. Ce rapport est transmis à l'inspection des installations classées au plus tard au 30 avril de l'année N+1.

### 5-5 Révision du programme analytique de suivi environnemental

Les périodicités des campagnes d'analyse ainsi que les listes des paramètres à analyser mentionnées aux points 5-2 et 5-3 peuvent être modifiées sur demande de l'exploitant ou par l'inspection des installations classées, selon l'évolution constatée de l'état environnemental du milieu souterrain, et sur la base des rapports annuels de suivi.

## Article 6 – Changement d'usages

L'exploitant informe par écrit le préfet de tout changement d'usage prévu pour les locaux et impliquant des occupants étrangers aux services de l'exploitant dans un délai minimal de deux mois avant la date effective de changement d'affectation.

Tout changement d'usage impliquant des enfants ou adolescents issus de crèches, écoles maternelles et élémentaires, collèges et lycées, établissements hébergeant des enfants handicapés et établissements de formation professionnelle des jeunes du secteur public ou privé, est strictement interdit.

Toute déclaration de changement d'usage est accompagnée d'une étude sanitaire préalable réalisée par un bureau d'étude qualifié et permettant d'évaluer, de manière qualitative et quantitative, la compatibilité entre les usages projetés et les risques sanitaires existants calculés sur la base de l'ensemble des études environnementales existantes. Cette analyse des risques sanitaires se base notamment sur la méthodologie ministérielle relative à la gestion des sites et sols pollués en vigueur.

En cas d'évolution notable de la situation environnementale du site mise en évidence par les études périodiques mentionnées à l'article 5, les analyses de risques sanitaires sont mises à jour et communiquées par l'exploitant aux occupants ainsi qu'à l'inspection. L'exploitant met le cas échéant en œuvre les mesures correctives nécessaires.

L'exploitant met en œuvre les dispositions permettant de séparer les flux d'entrées et sorties de son personnel (accès aux équipements de la centrale) et des occupants des locaux mis à disposition et de limiter les accès afférents. L'exploitant est responsable de la sécurité de l'ensemble des personnels et/ou visiteurs présents sur le site.

## Article 7 – Dispositions particulières

L'exploitant transmet au préfet dès sa signature un exemplaire de la convention d'occupation prévue avec la communauté de communes CAP Nord Martinique relative au projet de création d'un parc d'activité au sein du site actuellement en cours d'élaboration.

## Article 8 – Frais

Les frais occasionnés par les études et travaux menés en application du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

## Article 9 – Contrôles et analyses complémentaires

L'inspection des installations classées pourra demander que des prélèvements, contrôles ou analyses complémentaires soient effectués par un organisme indépendant dont le choix sera soumis à son approbation s'il n'est pas agréé à cet effet, dans le but de vérifier le respect des dispositions du présent arrêté. Les frais afférents sont supportés par l'exploitant.

## Article 10 - Sanctions

Faute par l'exploitant de se conformer aux dispositions du présent arrêté, et indépendamment des poursuites pénales prévues aux articles L173-1 et suivants du Code de l'environnement, il pourra être fait application des sanctions administratives prévues à l'article L171-8 du Code de l'environnement.

#### Article 11 - Affichage

Une copie du présent arrêté est affichée à la mairie de Bellefontaine pendant une durée d'un mois. L'accomplissement de cette formalité est attestée par un procès-verbal dressé par les soins du maire.

#### Article 12 - Ampliation

Le secrétaire général de la préfecture, le maire de Bellefontaine, le directeur d'EDF SEI et le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

#### Article 13 - Publication et notification

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et est notifié à l'exploitant.

Pour le Préfet et par délégation,  
Secrétaire Général de la Préfecture  
de la Région Martinique  
  
Philippe MAFFRE

16 JUIN 2015

ANNEXE I



**EDF Centrale thermique de Bellefontaine – Martinique (972)**  
**Suivi qualitatif des eaux souterraines pour 2014**

Carte d'implantation des piézomètres et sens d'écoulement de la nappe au 22 juillet 2014

Figure 3  
 A20620  
 CESTICA140898  
 RESICA03905

